



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 265/2026

OBJET : Modification de l'arrêté municipal n°239/2026 du 22 juin 2026 relatif à l'organisation des festivités de la fête nationale / retraite aux flambeaux.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°252/2026/SPE/BSPA/Sécurité du 07/07/2026 portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département de l'Essonne en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de forte chaleur,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°239/2026 en date du 22 juin 2026 portant autorisation et organisation du tir de feu d'artifice et de la retraite aux flambeaux sur le territoire de la commune de Morangis,

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé interdit strictement le tir de feux d'artifice de toutes catégories ainsi que l'allumage de feux festifs du 7 juillet au 15 juillet 2026 inclus sur l'ensemble du territoire départemental,

Considérant l'obligation pour la municipalité de se conformer aux mesures de sécurité prescrites par l'autorité préfectorale afin de prévenir tout risque imminent d'incendie et de préserver les espaces naturels et publics,

Considérant que la déambulation pédestre dans le cadre de la retraite aux flambeaux peut être maintenue sous réserve du respect strict des consignes de sécurité en vigueur,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté municipal n°239/2026 du 22 juin 2026 relatives à l'organisation, l'autorisation et au tir du feu d'artifice prévu le mardi 14 juillet 2026 sont abrogées. Le tir du feu d'artifice est annulé.

Article 2

Par dérogation, les dispositions de l'arrêté n°239/2026 du 22 juin 2026 relatives à la déambulation de la retraite aux flambeaux sont expressément maintenues. La déambulation se déroulera le mardi 14 juillet 2026 selon les horaires et le parcours initialement prévus.

Article 3

Dans le cadre de cette déambulation, l'usage de dispositifs à feu réel (torches, flambeaux traditionnels) est interdit. Seuls les lampions ou dispositifs d'éclairage à technologie LED ou électronique sont autorisés.

Article 4 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS pour information.

Fait à Morangis, le 8 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.